

1 - ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

L'école est obligatoire, à l'âge de trois ans révolus au 31 décembre. Si la famille le demande, on peut aménager le temps de l'après-midi après validation par la directrice de l'école et l'Inspectrice de l'Education Nationale. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. Toutefois, ceux-ci pourront être admis dans la limite des places disponibles.

L'admission est enregistrée par le Directeur de l'école sur présentation :

- Un certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.
- Du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation.
- Des pages du carnet de santé ou tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au Directeur de l'école.

Le livret scolaire de l'élève doit également être transmis à l'école.

Les enfants seront accueillis le lendemain de l'inscription ; ce délai étant indispensable pour organiser l'accueil dans la classe.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Directeur la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant ainsi que les adresses où les documents doivent être envoyés.

Assurance scolaire : L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels). Il est donc vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

2 - FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1 L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière ; celle-ci est souhaitable pour le bon développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

2.2 Pour toute absence les parents doivent prévenir la directrice ou l'enseignant(e) de la classe, ainsi que le service de restauration, **en indiquant les motifs**. En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le Directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le Directeur d'école transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie.

2.3 Horaires et aménagement du temps scolaire. Les horaires de l'école : 8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves.

Activités pédagogiques complémentaires : les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupe restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leur apprentissage.
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

2.4 Sorties exceptionnelles

Sur demande écrite des parents, le Directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe. La responsabilité du Directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

3 – VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

Le maître, comme tout membre de la communauté scolaire, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou à tout autre membre de la communauté scolaire, la personne de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3.2 Règles de vie

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

Lorsque le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Nous demandons aux parents d'élèves et adultes de ne pas utiliser leur téléphone portable quand ils viennent accompagner leur enfant.

3.3 Santé

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, cette prise médicamenteuse sera inscrite dans un PAI (Protocole d'Aide Individualisée).

3.4 Droit à l'image

Le droit à l'image se fonde sur le principe de respect de la vie privée reconnu à toute personne en particulier au mineur (article 9 du code civil) Cela signifie que toute diffusion d'une image sans le consentement des représentants légaux du mineur constitue une atteinte au droit à la vie privée.

Il n'est pas possible de demander l'autorisation de diffusion une fois pour toutes, en début d'année scolaire. En effet l'accord de diffusion n'est valable que pour une photographie ou une série de photographies précises.

4 - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1 Hygiène

Sous la responsabilité de la commune, le nettoyage des locaux doit être effectué aussi souvent que nécessaire pour les maintenir en état de salubrité, en particulier pour les lieux sensibles comme les toilettes de l'école.

Les enfants sont en outre encouragés par les enseignants et les autres adultes de la communauté éducative à la pratique quotidienne du rangement et de l'hygiène.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale sera sollicité.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal exerce son activité sous la responsabilité de l'enseignant selon trois fonctions : éducative, d'entretien du matériel et d'aide pédagogique.

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts.

4.2 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le stationnement est interdit devant le portail ainsi que sur l'espace de stationnement des Transports Scolaires, afin d'assurer en toute sécurité l'entrée et la sortie des classes.

L'introduction à l'école d'objets dangereux ou de valeurs marchandes est prohibée.

Si l'enfant vient avec un vélo ou une trottinette il ne roule pas avec dans l'enceinte de l'école.

4.3 Cour de récréation

Les aires collectives de jeux sont mises à disposition de l'Ecole Maternelle par la Mairie qui en assure le contrôle, l'entretien et la sécurité.

L'utilisation des aires collectives de jeux est interdite en dehors des horaires scolaires, sauf dans le cadre de la restauration scolaire, du périscolaire et du centre de loisirs. **En conséquence, les parents devront veiller à ce que leurs enfants n'utilisent pas les espaces de jeux aux entrées et sorties et lors de réunions.**

5 - SURVEILLANCE – ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES EN MATERNELLE

La porte de l'école est ouverte dix minutes avant l'entrée en classe et est fermée dix minutes après la sortie des classes. Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont **repris** à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit au Directeur et aux enseignants responsables de l'enfant.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent, le cas échéant, accompagner les maîtres lors de la surveillance des récréations. Il revient à la directrice de l'école de s'assurer que cette disposition ne nuit pas au déroulement des autres tâches.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

6 – CONCERTATION AVEC LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Des contacts réguliers et fréquents entre la famille et les enseignants sont indispensables.

Instances de concertation :

6.1 le conseil d'école

6.2 l'équipe éducative

6.3 l'équipe de suivi de scolarisation : pour des élèves suivis par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapés).

6.4 l'équipe éducative : est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend la directrice, le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, le médecin chargé du suivi médical scolaire, éventuellement l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'aide aux enfants handicapés dans l'école. La directrice, le directeur d'école peut inviter ou recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles, des auxiliaires de vie scolaire, des emplois de vie scolaire handicap, etc. Elle est réunie par la directrice, le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élève l'exige. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Les parents s'engagent à lire les informations communiquées par e primo, à signer et retourner les documents transmis par la pochette.

Le présent règlement sera remis à chaque famille lors de l'inscription et à chaque rentrée scolaire, après le vote en conseil d'école, il sera déposé sur e primo.

Ce règlement a été établi dans le cadre des dispositions du règlement départemental des Ecoles Élémentaires et Maternelles Publiques et adopté par le Conseil d'Ecole le 3 novembre 2020.

Règlement adopté lors du conseil d'école du 14 octobre 2023.

La directrice Nathalie LE BORGNE

L'Association de Parents d'Elèves



DATE ET SIGNATURES DES PARENTS